
**COMPTE RENDU et PV du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
de PAYS SEGALI COMMUNAUTE**

Séance du 17 septembre 2020

Le 17 septembre deux mille vingt à vingt heures trente à la salle des fêtes de SAINT MARTIAL – commune de TAURIAC DE NAUCELLE, le conseil de Pays Ségali Communauté convoqué le 09 septembre 2020, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement sous la présidence de Madame CLEMENT Karine, Présidente.

Membres 43	Etaients présents : ALCOUFFE Patrick, ARTUS Michel, AT André, BARBEZANGE Jacques, BAUGUIL William, BERNARDI Christine, BESOMBES Yvon, BORIES André, BOUSQUET Pierre, CALMELS Bernard, CARRIERE François, CAZALS Claude, CAZALS Bernard, CLEMENT Karine, COSTES Michel, DOUZIECH Olivier, ESPIE Gabriel, FABRE Jean-Marc, FRAYSSE Julien, FRAYSSINHES Patrick, GARRIGUES Séverine, GINISTY Suzanne, GREZES-BESSET Jean-Louis, JAAFAR Thomas, LAUR Patricia, MAUREL Jacques, MAZARS David, MAZARS Jean-Pierre, MOUYSSET René, PANIS Didier, POMIE Alain, RAUZY Christophe, RIGAL Damien, SERGES GARCIA Dorothee, SUDRES Vincent, TARROUX Jean-Luc, TROUCHE Anne, VABRE Philippe, VABRE François, VERNHES Nadine, VIALETTES Jacky, WOROU Simon.
Présents 42 et 1 procuration	Absents excusé : CHINCHOLLE Franck (procuration donnée à MOUYSSET René), LACHET Jean (représenté par son suppléant PANIS Didier)
	Secrétaire de séance : Monsieur JAAFAR Thomas

Ordre du jour :

- * Approbation du compte rendu de la réunion du conseil communautaire du 30 juillet 2020 ;
- * Pouvoirs à donner au bureau de PSC ;
- * Modification de l'indemnités des élus
- * Pouvoir à Donner à Madame la Présidente pour le DPU (Droit de Préemption Urbain)
- * Mise en place des commissions thématiques de PSC ;
- * Proposition des commissaires pour la mise en place de la CIID (Commission Intercommunale des Impôts Directs) ;
- * Désignations des représentants de PSC aux organismes extérieurs : ADM, ADCF, Aveyron Culture, Initiative Aveyron, EEF Pays Ségali, CSC Pays Ségali ; CNAS ; Aveyron Ingénierie ;
- * Désignation des membres du Conseil d'Administration de l'Office du Tourisme Pays Ségali ;
- * Modifications de la taxe de Séjour ;
- * Participation des communes concernées aux écoles privées ;
- * Finalisation de la modification simplifiée du PLU de Cassagnes Begonhes ;
- * Exonérations TEOM pour l'exercice 2021
- * Vente du terrain ZB 172 – ZA de Montvert – Commune de Calmont ;
- * Promesse de vente du terrain ZB 115 – ZA de Montvert – Commune de Calmont ;
- * Promesse de vente du lot n°8 ZA de l'Issart – Commune de Naucelle ;
- * Lancement de la DSP (Délégation de Service Public) pour le Marché au cadran ;
- * Validation des axes stratégiques pour le plan d'action du CTG
- * DM budget principal et budget annexe Capdebarthes ;
- * Questions diverses.

Madame la Présidente propose de rajouter les questions suivantes à l'ordre du jour

- Modification simplifiée du PLU de la Commune de Cassagnes-Bégonhès - Approbation
- Pouvoir à donner à Madame la Présidence pour contracter 2 emprunts : pour la réalisation de l'atelier relais transformation porc et opérations d'investissements diverses de PSC ;
- Validation du principe d'engagement de réalisation d'un projet de territoire en vue de l'élaboration d'un PLUi afin d'obtention de subventions DGD ;
- Modification des représentants pour le SMBVV ;

Le conseil communautaire valide cette proposition.

OBJET Approbation du compte rendu de la réunion du conseil communautaire du 30 juillet 2020 ;

Le compte rendu de la réunion a été envoyé en PJ de la convocation à la réunion de ce jour et n'amène aucune remarque.

Délibération n° 20200917-01

OBJET : Délégations d'attributions de l'organe délibérant au BUREAU de la Communauté de communes Pays Ségali

Vu l'article L.5211-10 du CGCT, concernant la délégation de compétence au Bureau des attributions de l'organe délibérant sauf celles exclues par la loi et qui sont les suivantes :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Le Conseil communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de :

* donner les délégations suivantes au bureau de Pays Ségali Communauté pour la durée du mandat ou jusqu'à nouvelle décision du conseil :

- Adopter, modifier, résilier toutes conventions de mise à disposition individuelle d'un agent, de mutualisation et ses avenants, de gestion de service ;
- autoriser les demandes de subventions au profit de la communauté de communes et approuver les plans de financement correspondants ;
- octroyer des subventions à des associations n'ayant pas d'activités économiques dont le montant n'excède pas 5 000 € par an ;
- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadres de travaux et de fournitures d'un montant compris entre 40 000 € HT et 214 000 € HT ; ainsi que toute décision concernant leurs avenants y compris dans le cas où le montant total de ces avenants aboutirait au dépassement du montant maximum initial de 214 000 € HT.
- Créer ou modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de Communes ;
- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 euros;
- fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- approuver toutes les conventions pour l'enlèvement et le traitement des déchets issus de la collecte, des apports volontaires ainsi qu'aux déchetteries ;

- approuver toutes conventions relatives aux conditions de partenariats techniques et/ou financiers avec des organismes extérieurs (publics ou privés) dans le cadre de la gestion des installations ou des services de la communauté de communes ;
- approuver les règlements intérieurs, les règlements de copropriétés ou tous autres documents relatifs à l'utilisation du patrimoine bâti de la communauté de communes;

* les décisions prises par le Bureau dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmissions légales et réglementaires.

Délibération n° 20200917-02

OBJET : Modification de l'indemnités des élus communautaires

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-12 ;
- Vu la délibération du 16 juillet 2020 fixant les indemnités des élus communautaires
- Considérant que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ;
- Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;

- Considérant que pour une communauté regroupant entre 10 000 et 19 999 habitants, Les indemnités maximales sont déterminées par le décret n° 2004-615 du 25 juin 2004. Elles sont calculées en pourcentage du montant correspondant à l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la FPT en vigueur (soit indice 1027 équivalent à 3 889.40 €) et du nombre maximum de VP élus avec pour plafond le nombre maximum pouvant être élus si le nombre de délégués ne suit pas un accord local.

Calcul de l'enveloppe indemnitaire globale :

Pour la PSC : 8 VP maximum peuvent être élus selon l'accord local donc calcul comme suit : 8 fois 802.38 € = 6 419.04 € + indemnité maximale de Président : 1 896.08 €. Soit une enveloppe indemnitaire maximale de : 8 315.12 € par mois ou 99 781.44 € par an.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

De plus, les conseillers bénéficiant d'une délégation de fonction pourront bénéficier d'une indemnité maximum équivalente à 6% de l'indice 1027 entrant dans le crédit global (soit un maximum de 233.36 € mensuel).

Après cet exposé, Madame la présidente propose d'intégrer une indemnité à Monsieur ARTUS en charge de la gestion du service des écoles et donne la nouvelle répartition des indemnités pouvant être accordées dans la limite du crédit global :

Présidente : 1 516.86 € brut par mois

Vice-présidents : 505.62 € brut par mois pour chacun

Conseillers délégués : 233.36 € brut par mois

Il est procédé à la mise au vote des indemnités :

Voix pour : 43

Voix contre : 0

Abstention : 0

Le conseil, adopte à l'unanimité les indemnités suivantes à compter de ce jour :

titre	Nom Prénom	Taux	Montant brut
Président	CLEMENT Karine	39%	1 516.86 €
Vice-Présidents	COSTES Michel	13%	505.62 €
	VERNHES Nadine	13%	505.62 €
	WOROU Simon	13%	505.62 €
	AT André	13%	505.62 €
	BARBEZANGE Jacques	13%	505.62 €
	ESPIE GABRIEL	13%	505.62 €
	FRAYSSINHES Patrick	13%	505.62 €
	BORIES André	13%	505.62 €
	VIALLETES Jacky	13%	505.62 €
	FABRE Jean-Marc	13%	505.62 €
	MAZARS Jean-Pierre	13%	505.62 €
	CALMELS Bernard	13%	505.62 €
Conseillers communautaire délégués	ALCOUFFE Patrick	6%	233.36 €
	MOUYSET René	6%	233.36 €
	ARTUS Michel	6%	233.36 €
TOTAL (Inférieur au montant de l'enveloppe indemnitaire globale) de :			8 284.38 €

- Charge Madame la Présidente de leur mise en application et d'inscrire cette dépense au budget.

Délibération n° 20200917-03

OBJET : Droit de Prémption urbain – Pouvoirs à la Présidente

- VU la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985, dite loi Aménagement, instituant le Droit de Prémption Urbain,
- VU la loi n° 86-841 du 17 juillet 1986, reportant la date d'application du D.P.U.
- VU la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, rendant le D.P.U. facultatif,
- VU le décret n° 86-516 du 14 mars 1986, relatif au D.P.U.,
- VU le décret n° 86-748 du 27 mai 1986,
- VU le décret n° 87-284 du 22 avril 1987, relatif au D.P.U. et aux Z.A.D.,
- VU la loi n°2000-1208 du 13 Décembre 2000, dite loi Solidarité et Renouveau Urbain,
- VU la délibération n°201709-26-04 et la délibération 20190627-01 (modificative) instituant le DPU pour pays Ségali Communauté ;

Contexte lié au Droit de Prémption Urbain (DPU).

Pays Ségali Communauté étant compétente en matière de documents d'urbanisme, elle est également compétente pour instituer un DPU. En effet, le DPU est transféré de plein droit à un groupement à fiscalité propre lorsqu'il est compétent en matière de document d'urbanisme (article L.211-2 du code de l'urbanisme). Suite à la création de la nouvelle intercommunalité, le nouveau conseil communautaire doit délibérer pour redéfinir les périmètres et les conditions de mise en œuvre du DPU à l'échelle de tout le territoire, ainsi que les éventuelles délégations données dans ce domaine.

L'article L.211-1 du code de l'urbanisme permet aux communes dotées d'un POS ou d'un PLU approuvé d'instituer un DPU sur tout ou partie des zones urbaines (zones U) et des zones d'urbanisation future (zones AU) délimitées par ces documents.

Il est possible d'instituer et de préciser les dispositions du DPU sur le territoire intercommunal. Il convient également de répartir le bénéfice de ce droit entre la Communauté de Communes et les communes membres. En effet, conformément à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, il est possible, pour le titulaire du droit, de le déléguer à une collectivité locale, délégation qui peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

Il est alors proposé d'instituer un DPU sur le territoire intercommunal afin :

- de mettre en œuvre un projet urbain,
- de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat,
- d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- de favoriser le développement du tourisme et des loisirs,
- de réaliser des équipements collectifs,
- de lutter contre l'insalubrité,
- de permettre le renouvellement urbain,
- de sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti.

Périmètre d'application et bénéficiaire du DPU :

Concernant les zones d'application du DPU, et conformément à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme, Il est proposé que le DPU soit maintenu au profit de Pays Ségali Communauté pour les zones suivantes, zones dédiées aux activités économiques ou touristiques de compétences intercommunales :

- L'ensemble des zones Ux et AUx des documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire de Pays Ségali Communauté ;
- Commune de Baraqueville : la zone AUt du Val de Lenne.
- Commune de Sauveterre de Rouergue : la zone AUt au lieu-dit La Gazonne.

Au sein de ces zones, les décisions relatives aux Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) seront prises par la Communauté de Communes en concertation avec la commune concernée.

Il est alors proposé que sur toutes les autres zones U et AU de l'ensemble des documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire de Pays Ségali Communauté, ce droit est délégué à chaque commune territorialement concernée.

Délégation à Madame la Présidente :

Il est proposé de donner délégation à Madame la Présidente pour préempter au nom du Conseil Communautaire et de signer tout document relatif au DPU.

Mesures de publicité :

Il est rappelé que la présente délibération devra être affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes ainsi que dans l'ensemble des communes membres.

Cette délibération devra être mentionnée dans deux journaux diffusés dans le département.

Une copie de la présente délibération sera adressée au Préfet et aux services suivants :

- Direction Départementale des Services Fiscaux,
- Conseil Supérieur du Notariat,
- Chambre des Notaires,
- Barreau constitué auprès du Tribunal de Grande Instance de Rodez,
- Greffe de ce même tribunal,
- D.D.T.

Cette communication entendue et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

-DECIDE de maintenir le Droit de Préemption Urbain tel qu'il est défini ci-dessus au paragraphe « Périmètre d'application et bénéficiaire du DPU ».

-APPROUVE la répartition du bénéfice du DPU, par délégation, entre les communes et Pays Ségali Communauté telle que précisée ci-dessus au paragraphe « Périmètre d'application et bénéficiaire du DPU » ;

-APPROUVE la délégation donnée à Madame la Présidente pour préempter au nom du Conseil Communautaire,

-AUTORISE Madame la Présidente à accomplir les mesures de publicité,

-AUTORISE Monsieur la Présidente à signer tout document se référant à la présente délibération.

OBJET : Mise en place des commissions thématiques PSC

Madame la présidente expose que suite aux concertations menées avec les vice-présidents de PSC, elle souhaite proposer la création de 11 commissions thématiques de travail, selon les conditions ci-dessous :

- Les commissions sont créées pour la durée du mandat intercommunal. De nouvelles commissions peuvent être créées en cours de mandat en fonction des besoins et sur délibération du Conseil communautaire. Toutes les commissions prennent fin avec la fin du mandat des élus communautaires.
- Chaque commission sera composée des maires ou de leur suppléant et d'un autre membre délégué issu du conseiller municipal, Madame la Présidente et présidente est membre de droit de toutes les commissions ;
- Chaque Commission sera présidée ou animée par un ou deux Vice-président ou conseiller communautaire délégué ;
- Les commissions sont un outil commun de réflexion, de travail et de proposition. Les thèmes traités, les délais, les plannings de réunion et les modalités de compte-rendu sont établis dans chaque commission.
- Les Commissions se réuniront sur convocation du président de la commission qui en établira l'ordre du jour ;
- Le Président de la commission organise le travail du groupe, anime les travaux, veille au bon déroulement des séances, s'assure du compte-rendu des débats ainsi que de leur validation et diffusion ;
- Pour leurs travaux, les commissions pourront inviter des personnes extérieures à titre d'expert ;
- Les travaux de la commission seront rapportés au bureau et/ou conseil communautaire qui reste seul décisionnaire sur les propositions d'actions qui pourront être faites par la commission.
- Chaque membre de commission est tenu individuellement à l'obligation de réserve, et ne peut en aucun cas communiquer sur les travaux de la commission à l'extérieur sans autorisation du Président de la commission.

Proposition des 11 commissions thématiques comme suit avec son ou ses président(s) et animateur de la commission :

* Collecte et traitement des déchets

Président : Monsieur Jacky VIALETTES ;

* Développement économique, attractivité et communication

Co-Présidents : Messieurs Jacques BARBEZANGE et Patrick FRAYSSINHES ;

* Finances

Co-Présidents : Messieurs Patrick ALCOUFFE et André AT ;

* Petite enfance, enfance, jeunesse

Président : Monsieur Simon WOROU ;

* Voirie, Mobilité

Présidente : Madame Nadine VERNHES ;

* Tourisme, Loisirs et Equipements Sportifs

Co-Présidents : Messieurs André BORIES et René MOUYSSET ;

* Agriculture et développement durable

Co-Présidents : Messieurs Bernard CALMELS et Jean-Marc FABRE ;

* Assainissement

Président : Monsieur Jean-Pierre MAZARS ;

* Affaires scolaires

Président : Monsieur Michel ARTUS ;

* Urbanisme et aménagement du territoire

Présidente : Madame Karine CLEMENT ;

* Social et Culturel

Co-Présidents : Messieurs Michel COSTES et Gabriel ESPIE.

- Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés :
- approuve l'exposé de Madame la Présidente et les conditions de créations de commissions telles que ci-avant indiquées ;
 - Valide la création des 11 commissions thématiques et les présidences associées.

Délibération n° 20200917-20

OBJET : Création de la CIID et Proposition de la liste des commissaires titulaires et suppléants de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)

La Commission Intercommunale des Impôts Direct (CIID) commission est composée de 11 membres ;

- Madame La Présidente de l'établissement public de coopération intercommunale (ou un vice-président délégué) ;
- 10 commissaires.

L'article 1650 A-2 dispose que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions prévues au 1, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur proposition de ses communes membres.

Les conditions prévues pour les commissaires à l'article 1650 A-1 disposent que les personnes proposées doivent ;

- * être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;
- * avoir 25 ans au moins ;
- * jouir de leurs droits civils ;
- * être familiarisées avec les circonstances locales ;
- * posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission ;
- * être inscrites aux rôles des impositions directes locales de la communauté ou des communes membres.

La condition prévue au 2ème alinéa de l'article 1650-2 doit également être respectée : les contribuables soumis à la taxe d'habitation, aux taxes foncières et à la cotisation foncière des entreprises, doivent être équitablement représentés au sein de la commission.

La durée de mandat des commissaires est la même que celle de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Présidente de Pays Ségali Communauté : Karine CLEMENT – rue des Peupliers, 12800 NAUCELLE

Monsieur	Marc	ANDRIEU	Zéphir - Magrin	12450	CALMONT
Monsieur	André	AT	Calvin	12800	CRESPIN
Monsieur	Guy	AUBELEAU	ZA Saint Martin	12120	CASSAGNES Bgnes
Monsieur	Alain	BEC	Le Combaroux	12800	CASTELMARY
Monsieur	Yvon	BESOMBES	7, Avenue Léon Jouhaux	81400	BLAYES LES MINES
Monsieur	André	BORIES	Route du Mouscard	12160	GRAMOND
Monsieur	Patrick	BOUSQUET	Magrin	12450	CALMONT
Monsieur	Pierre	BOUSQUET	Le Bourg	12120	MELJAC
Monsieur	Nicolas	BOUTONNET	559, route de la Penterie	12160	MANHAC
Monsieur	Bernard	CAJA	482, route de la Borie Basse	12160	MANHAC
Monsieur	Jean-Louis	CALVIAC	711 rue de l'Arbre de la Garde	12160	BARAQUEVILLE
Monsieur	Olivier	DOUZIECH	3 Av de la Gare	12800	NAUCELLE
Madame	Dany	DROUSSET	627 rue de l'Arbre de la Garde	12160	BARAQUEVILLE

Madame	Bernadette	FONTENAY	La Maury	12800	TAURIAC DE
Monsieur	Patrick	FRAYSSINHES	12 allées des Campmas -	12450	CALMONT
Madame	Geneviève	FUERTES	343, rue du Clocher - Naves	12160	MANHAC
Monsieur	Jean-Louis	GREZES-BESSET	La Croix Rouge	12800	CAMJAC
Monsieur	Emmanuel	HELOIRE	729 rue de l'Arbre de la Garde	12160	BARAQUEVILLE
Monsieur	Vincent	LACAZE	Saint Martin	12120	CASSAGNES Bgnes
Monsieur	Jean	LACHET	679, route de la Plaine	12160	CAMBOULAZET
Monsieur	Michel	LE MAGUET	Rue du Sabotier	12240	PRADINAS
Madame	Sylvie	MALATERRE	Jonquieres	12160	BARAQUEVILLE
Monsieur	Jean	MALGOUYRES	Le Mazet	12800	CABANES
madame	Solange	MARTY	La Gratade	12240	CASTANET
Monsieur	David	MAZARS	La Carrière	12450	CALMONT
Monsieur	Jean-Pierre	MAZARS	Rancillac	12800	QUINS
Madame	Sandrine	MOUYSSSET	Grandsagnes	12160	BOUSSAC
Monsieur	Michel	PALOUS	Salan	12160	MOYRAZES
Monsieur	Alain	POMIE	Impasse du Tilleul	12120	SAINTE JULIETTE / V
Monsieur	Christian	SALERES	Rue des Jardins	12800	NAUCELLE
Monsieur	André	SANTOS	14, chemin des rengues	12800	SAUVETERRE DE RGE
Monsieur	André	SARAI	RN 88 Naucelle-gare	12800	NAUCELLE
Madame	Régine	SUDRES	Avenue de la Gare	12800	NAUCELLE
Madame	Laurence	THURIES	Carrefour contact - Plaisance	12120	CASSAGNES Bgnes
Madame	Anne	TROUCHE	4 route de la Mothe	12800	NAUCELLE
Monsieur	Philippe	VABRE	66 route de la Nauze	12160	MANHAC
Monsieur	Nicolas	VERNHES	Le Fieu	12160	BARAQUEVILLE
Madame	Nadine	VERNHES	Les Garroustes	12120	CENTRES

Délibération n° 20200917-05

OBJET : Désignation des représentants de la Pays Ségali Communauté aux associations : ADCF, ADM, Aveyron Culture, Aveyron Ambition Attractivité, Aveyron Ingénierie, CNAS, EEF, CSCPS

Madame la Présidente expose qu'il convient de désigner des représentants à divers organismes extérieurs de la communauté de communes.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire désigne les représentants comme suit :

ADCF : Madame Karine CLEMENT

ADM : Madame Karine CLEMENT

Aveyron Culture :

* délégué titulaire : Madame Dorothee SERGES GARCIA

Aveyron Ambition Attractivité :

* Monsieur Patrick FRAYSSINHES

Aveyron Ingénierie :

2 candidats se présentent à ce poste : Messieurs Jacques BARBEZANGE et Thomas JAAFAR, après vote à bulletin secret, Monsieur Jacques BARBEZANGE est élu délégué à Aveyron Ingénierie par 20 voix contre 16 (et 7 votes blanc).

CNAS - Délégué élu :

* Monsieur Gabriel ESPIE

CNAS - Délégué agent :

* Madame Véronique MARUEJOULS

Espace Emploi Formation Pays Ségali (6 élus au Conseil d'administration de l'association) :

- * Monsieur Patrick ALCOUFFE
- * Monsieur André BORIES
- * Monsieur François CARRIERE
- * Madame Karine CLEMENT
- * Monsieur Christophe RAUZY
- * Monsieur Jean-Luc TARROUX

Centre Social et Culturel Pays Ségali (8 élus au Conseil d'administration de l'association) :

- * Monsieur Michel ARTUS
- * Monsieur Bernard CAZALS
- * Madame Karine CLEMENT
- * Monsieur Michel COSTES
- * Monsieur Gabriel ESPIE
- * Madame Geneviève FUERTES
- * Madame Dorothee SERGES-GARCIA
- * Madame Nadine VERNHES

Délibération n° 20200917-06

OBJET : Désignation des délégués au Conseil d'administration de l'EPA Office de Tourisme Pays Ségali

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 2004-809 du 13 Août 2004 notamment chapitre II, article 3 à 7,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2221-10 à L 2221-10 et R 2221-1 à R 2221-62,

Vu la délibération du 31 mars 2016 de la Communauté de Communes du Pays Baraquevillois, créant l'EPA Office du Tourisme Pays Baraquevillois,

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-2016-11-02-004 du 02 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Pays Ségali par fusion des communautés de communes du Naucellois, du Pays Baraquevillois et extension aux communes de Calmont, Cassagnes Bégonhès et Sainte Juliette sur Viaur au 1er janvier 2017;

Considérant que suite aux réunions du 07 février 2017 fixant les statuts de l'EPA Office de Tourisme Pays Ségali, et du 04 avril 2017, Désignant les membres du conseil d'administration de l'EPA, il y a lieu de modifier l'article 2 des statuts de l'EPA de l'office du Tourisme et redésigner les membres du CA suite à une erreur de désignation des membres de ce dernier.

Après discussion, le conseil communautaire approuve à l'unanimité des membres présents et représentés la liste des membres suivante pour siéger au conseil d'administration de l'EPA OT Pays Ségali :

Le Conseil d'administration comprend 41 membres répartis comme suit dans trois collèges :

➤ **Premier collègue : le collège des représentants de la Communauté de Communes désignés par le Conseil communautaire parmi ses membres**

23 conseillers communautaires (du territoire de la Communauté de Communes)

- 1 - collège des représentants de la communauté (23 membres) :

- 1 Baraqueville : Christophe RAUZY
- 2 Boussac : François CARRIERE
- 3 Cabanés : Jacky VIALETTES
- 4 Calmont : Patrick FRAYSSINHES
- 5 Camboulazet : Jean LACHET
- 6 Camjac : Gabriel ESPIE
- 7 Cassagnes-Bégonhès : Michel COSTES
- 8 Castanet : Jean-Marc FABRE
- 9 Castelmary : Claude CAZALS
- 10 Centrès : VERNHES Nadine
- 11 Colombiès : Patrick ALCOUFFE
- 12 Crespin : André AT
- 13 Gramond : André BORIES
- 14 Manhac : Bernard CALMELS
- 15 Meljac : Pierre BOUSQUET
- 16 Moyrazes : Michel ARTUS
- 17 Naucelle : Karine CLEMENT
- 18 Pradinas : François VABRE
- 19 Quins : Jean-Pierre MAZARS
- 20 Saint-Just-Sur-Viaur : Yves BESOMBES
- 21 Sainte-Juliette-Sur-Viaur : Simon WOROU
- 22 Sauveterre de Rouergue : René MOUYSSET
- 23 Tauriac de Naucelle : Jean-Luc TARROUX

➤ **Deuxième collègue : le collège des représentants des activités, professions, associations ou organismes intéressés au tourisme sur le territoire de la Communauté de Communes**

14 représentants choisis parmi les catégories suivantes : professionnels des campings, restaurants, hôtels, équipements touristiques, hébergeurs, associations, institutionnels du tourisme.

1. BARASC Eliane (Gîte – SAINT JUST SUR VIAUR)
2. DELBRUEL Basile (AJAL – SAUVETERRE DE ROUERGUE)
3. FAVRE Catherine (Parc animalier - PRADINAS)
4. BOU Claude (Gîte - CASTANET)
5. FAIRBROTHER-POIZAT Gwénaëlle (Gîte le Moulin de Limayrac - COLOMBIES)
6. CAZALS Maxime (randonnées Ségala)
7. GENIEZ Nicolas (restaurant l'Agriculture - BARAQUEVILLE)
8. MOY Thierry (camping du Lac - NAUCELLE)
9. POIRIER Agnès (chambre d'hôtes - CABANES)
10. MACE Sylvie (Gîte du Bouyssou – CRESPIN)
11. LEJARS Frédéric (Les Chalets de la Gazonne – SAUVETERRE DE ROUERGUE)
12. GAFFIER Jean-Pierre (Ostal Joan Bodon - CRESPIN)
13. SAROKA Aurelia (chambre d'hôtes QUINS)
14. TEULIER Vincent (Gîtes - CAMJAC)

- Troisième collègue : le collège des bénévoles et autres personnes qualifiées
4 représentants d'associations de bénévoles pour la partie conseils de développement.

1. BARTHES Thérèse (BARAQUEVILLE)
2. TOME Pedro (SAUVETERRE de ROUERGUE)
3. MARTIN Brigitte (SAUVETERRE de ROUERGUE)
4. SUDRES Régine (NAUCELLE)

Délibération n° 20200917-07

OBJET : modalité de perception de la Taxe de Séjour à compter de 2021

Exposé des motifs :

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités Territoriales,
Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,
Vu la loi de finance rectificative 2017
Vu la délibération n°20170707-07 du 07 juillet 2017 instaurant la taxe de séjour sur le territoire de la CC pays Ségali.

Madame la Présidente rappelle que l'instauration de la taxe de séjour sur le territoire de Pays Ségali Communauté correspond à la volonté d'agir en faveur du développement et de la promotion des activités touristiques et de ne pas faire reposer ce financement uniquement sur les contributions fiscales de la population mais également grâce à une participation des personnes séjournant sur le territoire.

Au moyen de la présente délibération ;

Le conseil communautaire décide :

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
VU le rapport de Mme la Présidente;

Article 1 :

Les actions en faveur du développement touristique menées par la PSC (gestion de l'office de tourisme intercommunal, actions de développement touristique...) la font entrer dans la liste des collectivités habilitées à instituer la taxe de séjour, définie par l'article L. 5211-21 du CGCT.

Pays Ségali Communauté a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire par délibération en date du 07/07/2017.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er Janvier 2021.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- * Palaces,
- * Hôtels de tourisme,
- * Résidences de tourisme,
- * Meublés de tourisme,
- * Village de vacances,
- * Chambres d'hôtes,
- * Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- * Terrains de camping et de caravanage,
- * Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2021 :

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI
Palaces	1.50€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1.20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.90 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.50 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.30 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Article 5 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 3 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- * Les personnes mineures ;
- * Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- * Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- * Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil détermine.

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :

- * avant le 30 juin de l'année n pour les taxes perçues entre le 1er janvier et 31 mai de l'année n ;
- * avant le 31 janvier de l'année n+1, pour les taxes perçues du 1er juin au 31 décembre de l'année n.

Article 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Le produit de cette taxe est entièrement affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de Pays Ségali Communauté.

En conséquence, le Conseil communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés de la Communauté de Communes Pays Ségali après avoir délibéré, approuve les dispositions susvisées.

Article 9 :

Infractions et sanctions :

Les articles R2333-58 et R2333-68 du CGCT prévoient un régime de sanctions purement pénales en classant les différentes infractions par référence au régime des contraventions ;

- Tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif ;
- Absence de déclaration dans les délais prévus pour les personnes qui louent tout - ou partie de leur habitation personnelle ;
- Absence de déclaration du produit de la taxe perçue, ou déclaration inexacte ou incomplète.

Les peines applicables en matière de taxe de séjour peuvent aller jusqu'à une contravention de la cinquième classe et une amende de 150 € à 1 500 € et, en cas de récidive, une amende jusqu'à 3 000 € (Article 131-13 du Code Pénal).

OBJET : Exonérations de TEOM pour l'exercice 2021

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés, après avoir délibéré sur le sujet de l'exonération de la TEOM pour certains contribuables de la PSC et selon les possibilités offertes par la loi (article 1521 du CGI) :

- Décide de laisser inchangé les conditions d'exonération des bâtiments professionnels des commerçants ou artisans répondants aux critères suivants :

*1 - le propriétaire du bâtiment soumis à la taxe doit être retraité et avoir par conséquent cessé toute activité professionnelle ;

*2 - les locaux concernés par l'exonération doivent être vides et non utilisés (même à des fins personnelles).

S'il s'avérait que les conditions énoncées n'étaient pas respectées, l'exonération serait alors annulée.

- Etablit la liste des exonérations de la TEOM pour l'exercice 2021 comme suit :

NOM	Adresse		N° de Plan	N° de voie	code Rivoli
Monsieur NADAL Philippe	La Baraque de Cussan	BOUSSAC	E 36	5086	B003
FABRE Josette	Zéphir	CALMONT	C536	5283	BB259
Mme Veuve JOSEPH Paul	Resselves	CAMJAC	AV 0429	5133	B079
LACOMBE René	Frons	CAMJAC	AD 0364	5250	B101
Mme Veuve MAGNE Berthe	La Croix Rouge	CAMJAC	AR 0296	5161	B085
MOUYSET Guy	La Mouline	CAMJAC	AP 0149	5116	B058
			AP 0064	5112	B058
PANIS Jean-Marie	Frons	CAMJAC	AD 258	5051	B101
MARTY Jean	La croix rouge	CAMJAC	AO 0222	5192	B035
			AO 279	5206	B035
COUVEINHES Eliane	Taurines	CENTRES	AV 0081	5275	B247
LAUR Michel	Taurines	CENTRES	AT 0107	5265	B247
COUVERNHE Francis	La Couaille	CENTRES	AS 0043	5350	B071
Mme TAURINES Auguste (SAVY)	Centres	CENTRES	BP 0130	5055	B050
ENJALBERT Bernard	Taurines	CENTRES		5272	b247
BORIES André	Route de Mouscard	GRAMOND	B 519	5123	120
GAYRAUD Michel	Le Cayre La franqueze	GRAMOND	D 831	5120	B29
ALBINET Francis	Grazcases Basses	MELJAC	AN 9	5046	BB039
indivision MASSOL Jean-Paul	Meljac	MELJAC	AH 65	5002	BB046
PUECH Paul	39, route d'Argent	NAUCELLE	D874	39	60
ARTUS Alain	12, avenue de Rodez	NAUCELLE	B357	12	579
BALLAT Gérard	La Mothe	QUINS	ZB 44	5107	B142
BARRES - FRAYSSINET Henri	La Carrerie Haute	QUINS	D 758	5306	B038
FABRE née ROBERT Eliette	St Just sur Viaur	ST JUST / VIAUR	A 486	5049	BB043
Mr DE LANDES DE SAINT PALAIS D'AUSSAC François Régis	Castelpers	ST JUST / VIAUR	A 479	5053	BB043
LAVERGNE AZAM Odette	Saint Martial	TAURIAC DE N	AB 49	5005	B110
ENJALBERT Anne-Marie	Cros	TAURIAC DE N	ZT 35	5176	B041

OBJET : Vente du terrain ZB 172 – ZA de Montvert – Commune de Calmont ;

Vu la délibération n° 20170207-23 du 07 février 2017 fixant les prix de ventes de la ZA de Montvert à Calmont ;

Considérant la demande d'achat d'un terrain à bâtir au niveau du terrain ZB 172 - ZA de Montvert - commune de Calmont par la Monsieur CUQ ;

Madame la Présidente propose au Conseil de statuer sur la vente d'un terrain aménagé par la Communauté de communes, ZA de Montvert commune de Calmont, à Monsieur CUQ Jérôme selon les conditions suivantes :

- Situation du terrain : n° ZB 172 – ZA de Montvert – commune de Calmont
- Contenance du terrain : 2 707 m² ;
- Prix de vente du terrain hors taxes : 30 € HT le m², soit 81 210€ hors taxes ;
- TVA 20% : 16 242€ ;
- Prix de vente du terrain taxes comprises : 97 452 € TTC.

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu cet exposé et en en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

- d'approuver la vente du terrain ZB 172 - ZA de Montvert - commune de Calmont d'une contenance de 2 707 m², au prix de 81 210 euros hors taxes, soit un prix total de vente de 97 452 € TTC) à Monsieur CUQ Jérôme - 1 rue des Bûcherons, 12450 LA PRIMAUBE ;
- Charge Madame la présidente de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la signature de l'acte de vente préparé par l'Etude notariale de Maitre Caroline LACOMBE-GONZALES à La Primaube, ainsi que tous les actes administratifs et comptables se rapportant à cette décision.

OBJET : Promesse de vente du terrain ZB 115 – ZA de Montvert – Commune de Calmont ;

Vu la délibération n° 20170207-23 du 07 février 2017 fixant les prix de ventes de la ZA de Montvert à Calmont ;

Considérant la demande d'achat d'un terrain à bâtir au niveau du terrain ZB 115 lieu-dit les Cans ZA de Montvert - commune de Calmont par la société SE2L ;

Madame la Présidente propose au Conseil de statuer sur la vente d'un terrain aménagé par la Communauté de communes, ZA de Montvert commune de Calmont, à la société SE2L selon les conditions suivantes :

- Situation du terrain : n° ZB 115 – lieu-dit les Cans - ZA de Montvert – commune de Calmont
- Contenance du terrain : 4 124 m² ;
- Prix de vente du terrain hors taxes : 30 € HT le m², soit 123 720€ hors taxes ;
- TVA 20% : 24 744€ ;
- Prix de vente du terrain taxes comprises : 148 464€ TTC.

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu cet exposé et en en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

- d'approuver la vente du terrain ZB 115 – lieu-dit les Cans - ZA de Montvert - commune de Calmont d'une contenance de 4 124 m², au prix de 123 720 euros hors taxes, soit un prix total de vente de 148 464 € TTC) à la société SE2L – 23 rue du Belvédère - 12430 VILLEFRANCHE DE PANAT ;
- Charge Madame la présidente de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la signature de la promesse de vente préparé par l'Etude notariale de Maitre Caroline LACOMBE-GONZALES à La Primaube, ainsi que tous les actes administratifs et comptables se rapportant à cette décision.

OBJET : Promesse de vente du lot n°8 ZA de l'Issart – Commune de Naucelle ;

Vu la délibération n° 20170207-23 du 07 février 2017 fixant les prix de ventes de la ZA de l'Issart 3 à Naucelle ;

Considérant la demande d'achat d'un terrain à bâtir au niveau du lot n°5 ZA de l'Issart 3 commune de Naucelle par Vincent GRENET ;

Madame la Présidente propose au Conseil de statuer sur la vente d'un terrain à bâtir aménagé par la Communauté de communes, ZA de l'Issart commune de Naucelle, à Monsieur GRENET Vincent selon les conditions suivantes :

- Situation du terrain : Lot n°8 - ZA de l'Issart 3 (cadastré ZE 54 et D 1243) – commune de Naucelle ;
- Contenance du terrain : 1 276 m² ;
- Prix de vente du terrain hors taxes : 10 € HT le m², soit 12 760 € hors taxes ;
- TVA 20% : 2 552€ ;
- Prix de vente du terrain taxes comprises : 15 312€ TTC.

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu cet exposé et en en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

- d'approuver la vente du Lot n°8 ZA de l'Issart 3 (cadastré ZE 54 et D 1243) – commune de Naucelle d'une contenance de 1 276 m², au prix de 12 760 euros hors taxes, soit un prix total de vente de 15 312 € TTC) à Monsieur GRENET Vincent, 8 lotissement la Peyre Blaque – Frons – 12800 CAMJAC ;
- Charge Madame la présidente de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la signature de la promesse de vente, ainsi que tous les actes administratifs et comptables se rapportant à cette décision.

OBJET : Lancement de la DSP (Délégation de Service Public) pour le Marché au cadran ;

Messieurs AT André, CALMELS Bernard, FABRE Jean-Marc, VABRE Philippe et SUDRES Vincent quittent la salle et ne prennent pas part à cette délibération

Il est rappelé qu'un contrat de concession de service public a été passé avec la SAS Coop Cadran Ségali qui a commencé à fonctionner le Lundi 9 avril 2018, date de la première séance de fonctionnement du marché aux bovins en marché au cadran. La convention étant prévue pour une durée de 3 ans, la dernière séance du marché au cadran assurée par la SAS Coop Cadran Ségali se tiendra Lundi 5 avril 2021. S'agissant du lundi de Pâques et selon le libre choix du délégataire, cette séance pourra se tenir le mardi 6 avril 2021.

Aussi, le contrat arrivant bientôt à échéance, il convient de relancer une DSP pour cette gestion du marché au cadran

Concernant le principe et le périmètre de la concession :

Le fermier se verra confier une mission globale de gestion du Marché aux bovins pour le compte du Concédant du service public. Compte tenu de l'investissement en cours, il disposera à la date de démarrage de l'exploitation, du dispositif matériel pour faire fonctionner le dit marché, en marché au cadran.

Le fermier exercera l'ensemble de ses missions à ses frais, risques et périls, sous le contrôle du concédant. Il sera tenu de mettre en œuvre les moyens techniques et humains nécessaires au fonctionnement de ce service public.

Il devra notamment :

- Exploiter le Marché dans le respect des prescriptions légales et réglementaires. Dès le démarrage de son activité, il devra notamment déposer une demande d'agrément à son nom, d'un centre de rassemblement d'animaux.
- Assurer la promotion du Marché
-

Le fermier sera tenu d'assurer la continuité du service tout au long de la concession de service public dans les conditions précisées dans le cahier des charges, auquel seront annexés tous les documents utiles.

La durée de la convention sera fixée à cinq ans, le contrat prendra effet prévisionnellement dans le courant du mois d'avril 2021 (à la suite immédiate de la fin du contrat précédent).

Le concédant met à la disposition du fermier les équipements immobiliers et mobiliers nécessaires au fonctionnement du service public. Il sera précisé et admis par les parties dans le contrat que les droits et obligations consenties par la concession de service public ne s'exerceront que certains jours dans la semaine. En dehors de cette période contractuellement fixée, la Communauté de communes conservera la libre utilisation des bâtiments et infrastructures composant l'espace Raymond Lacombe à Baraqueville.

Concernant les conditions financières :

Le fermier se rémunérera par les recettes tirées de l'exploitation du Service public. En contrepartie des biens financés par le Concédant, le fermier lui versera une redevance dont le montant annuel et les conditions seront fixées dans la convention après négociation, dont une partie proportionnelle à l'exploitation.

Il est à préciser en outre, qu'aucun personnel de la Communauté de communes n'intervient dans le fonctionnement du Marché aux cadran. En conséquence, le fermier devra assurer son propre recrutement des salariés nécessaires pour le fonctionnement du Marché.

La conclusion d'une concession de service public implique la validation par le Conseil communautaire du principe de recours à une concession de service public sous la forme de l'affermage, avant la mise en œuvre d'une procédure de publicité et de mise en concurrence régie par les articles L . 1411-1 et suivants et R . 1411-1 et suivants du CGCT. Suite à cela et au final, le contrat négocié sera présenté devant le Conseil communautaire, pour validation avant signature.

Le Conseil communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE

- De se prononcer favorablement sur le principe et la mise en œuvre de la procédure de concession de service public, sous la forme d'un affermage, pour l'exploitation du marché aux bovins de l'espace Raymond Lacombe à Baraqueville
- Charge Madame la Présidente de l'accomplissement et de la signature de tous les actes nécessaires à la procédure, et de la négociation des offres présentées, conformément à l'article L.1411-5 du CGCT.

Délibération n° 20200917-15

OBJET : Validation des axes stratégiques pour le plan d'action du CTG

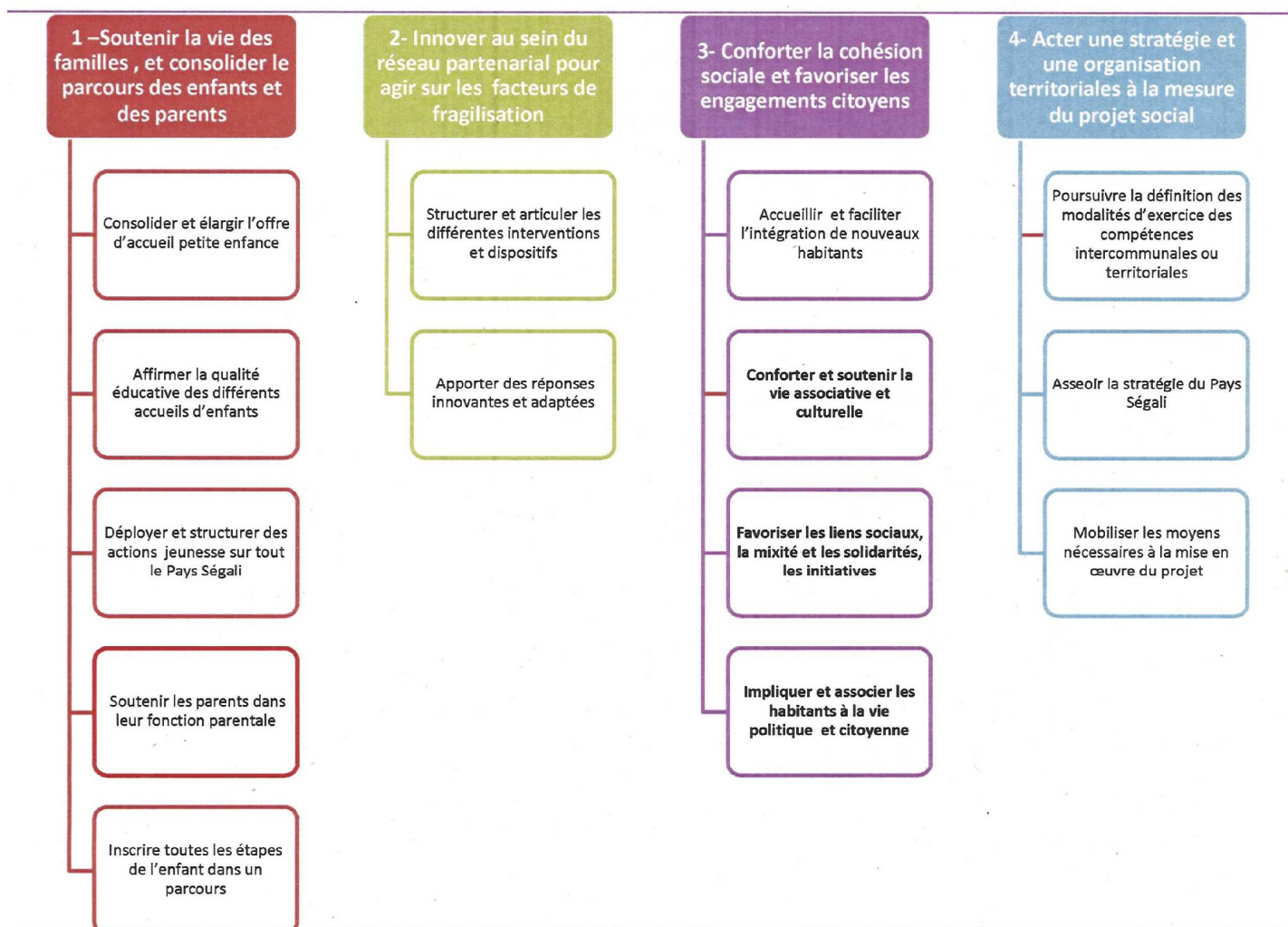
Madame la Présidente rappelle que par délibération du 07 novembre 2019, Le conseil communautaire avait validé le lancement de l'étude pour la réalisation d'un contrat Territorial Global en étroite concertation avec la CAF.

Il s'agit d'un accord-cadre signé pour 4 ans qui identifie les enjeux et priorités du territoire en matière de services aux familles : offre d'accueil enfance-jeunesse, mais aussi loisirs, cadre de vie et habitat, santé, insertion et accès aux droits.

L'URQR (université Rurale Quercy Rouergue) a été engagé pour réaliser cette mission qui a débuté fin 2019.

Suite à la crise sanitaire, Le calendrier prévisionnel proposé a été bouleversé. En effet, la validation des enjeux et des axes stratégiques prévues au printemps nous sont proposés aujourd'hui.

Aussi, et afin de ne pas prendre trop de retard sur le planning initial qui prévoyait une signature du contrat en fin d'année 2020, il est demandé au conseil communautaire de valider les 4 axes stratégiques (dont l'ensemble des conseillers communautaires ont été destinataires) et recensés dans le schéma ci-dessous afin que le bureau d'étude puisse continuer sa mission en réalisant notamment le plan d'action issu de ces axes stratégiques.



Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- approuve les 4 axes stratégiques ci avant présentés établis par le bureau d'étude après les concertations avec les habitants, acteurs locaux, forces vives et élus du territoire lors de nombreuses rencontres ;
- Charge Madame la présidente de transmettre cette décision afin de poursuivre le travail et permettre de réaliser le plan d'actions et finaliser le Contrat Territorial Global avec la CAF qui sera soumis à l'approbation du conseil communautaire avant sa signature.

Délibération n° 20200917-12

OBJET : Décisions modificatives budget principal et budgets annexes – Exercice 2020 -

Madame la Présidente expose que certains comptes du budget principal et des budgets annexes Atelier relais Capdebarthes et Assainissement ne sont pas suffisants pour réaliser certaines opérations comptables (achat de terrain et annulatif de titre sur exercice antérieur, annuité de la dette...).

En contrepartie, certaines recettes n'étaient pas attendues sur cet exercice.

Elle propose donc les décisions modificatives suivantes sur ces Budget - exercice 2020 telles que suivent :

Budget annexe ATELIER RELAIS CAPDEBARTHES – Exercice 2020 - DM n°1

<i>Section</i>	<i>Compte</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Diminution</i>	<i>Augmentation</i>
SECTION D'INVESTISSEMENT				
Section d'investissement Dépenses	1641	Emprunts		1 495.00 €
Section d'investissement Dépenses	2135	Immobilisations corporelles	1 495.00 €	
TOTAL SECTION INVESTISSEMENT			1 495.00 €	1 495.00 €
SECTION DE FONCTIONNEMENT				
Section de fonctionnement Dépenses	615228	Entretien et réparation	15.00 €	
Section de fonctionnement Dépenses	66111	Intérêts		15.00 €
TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT			15.00 €	15.00 €

Budget annexe Assainissement - DM N°1 - exercice 2020

<i>Section</i>	<i>Compte</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Diminution</i>	<i>Augmentation</i>
SECTION DE FONCTIONNEMENT				
Section de fonctionnement Dépenses	673	Titres annulés (sur exercice antérieur)		75.00 €
Section de fonctionnement Dépenses	022	Dépenses imprévues	75.00 €	
TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT			75.00 €	75.00 €

Budget Principal PSC – DM 1– exercice 2020

<i>Section</i>	<i>Compte/ opération</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Diminution</i>	<i>Augmentation</i>
SECTION D'INVESTISSEMENT				
Section d'investissement Dépenses	2111/41	Immobilisation corporelles – terrains nus / Gymnases		1.00 €
Section d'investissement Recettes	020	Dépenses imprévues	1.00 €	
TOTAL SECTION INVESTISSEMENT RECETTES			1.00 €	1.00 €

Budget Principal PSC – DM 2– exercice 2020

<i>Section</i>	<i>Compte/ opération</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Diminution</i>	<i>Augmentation</i>
SECTION DE FONCTIONNEMENT				
Section de fonctionnement Dépenses	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)		27 500.00 €
Section de fonctionnement Dépenses	023	Virement à la sections d'investissement	27 500.00 €	
TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT			27 500.00 €	27 500.00 €
SECTION D'INVESTISSEMENT				
Section d'investissement Recettes	021	Virement de la section de fonctionnement	27 500.00 €	
Section d'investissement Recettes	1348/40	Subventions autres		27 500.00 €
TOTAL SECTION INVESTISSEMENT RECETTES			27 500.00 €	27 500.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire valide les décisions modificatives telles que ci avant indiquées.

OBJET : Convention et Participation concernées aux écoles privées (Service écoles du Baraquevillois)

Dans le cadre du service commun des écoles, il convient de réaliser une convention entre pays Ségali communauté et les écoles privées : Saint Dominique de Baraqueville et Saint Joseph de Colombières (Sous contrat d'association).

Ces conventions ont pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires de ces écoles privées.

Montant de la participation intercommunale :

- 900 € pour les élèves des classes maternelles ;
- 450 € pour les élèves des classes élémentaires ;

Contrat établit pour 3 ans à compter de l'année scolaire 2019/2020.

Compte tenu des modifications des participations au niveau des élèves des classes maternelles, le montant total des subventions aux écoles privées voté par délibérations n° 20200730-22 du 30 juillet 2020 doit être réactualisé comme suit :

Subventions de fonctionnement Associations	Montant
OGEC ST DOMINIQUE (solde 2019)	49 950.00 €
OGEC COLOMBIERES (solde 2019)	34 200.00 €

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- approuve l'exposé de Madame la Présidente
- Approuve les conventions présentées et annexées à la présente délibération ;
- Autorise Madame la présidente à signer ces 2 conventions,
- Valide les nouveaux montants de subventions pour les écoles privées tels que présentés ci-avant ;
- Charge Madame la Présidente de toutes les démarches administratives et comptables se rapportant à cette décision.

OBJET : Modification simplifiée du PLU de la Commune de Cassagnes-Bégonhès - Approbation

Madame la Présidente rappelle la délibération du bureau de PAYS SEGALI COMMUNAUTE, du 28 janvier 2020, permettant le lancement de la procédure de modification simplifiée du PLU de Cassagnes-Bégonhès. Celle-ci doit permettre de modifier l'Orientations d'Aménagement et de Programmation de la ZA de Plaisance qui s'avère bloquante pour l'aménagement du secteur.

Madame la Présidente indique que ce projet de modification a été notifié aux personnes publiques associées en vertu des articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme, et mis à disposition du public en vertu de l'article L153-47 du Code de l'urbanisme.

Madame la Présidente précise que le Conseil départemental a émis des demandes de complément sur le projet (OAP). Il préconise également que l'aménagement du secteur intègre la possibilité de futures connexions avec les parcelles limitrophes en cas d'évolution de la zone afin d'éviter la création de nouveaux accès sur la RD.

Aucun autre avis n'a été reçu.

Madame la Présidente présente ensuite le bilan de la mise à disposition. Elle s'est déroulée dans de bonnes conditions, du 1 juillet 2020 au 3 août 2020. Cette mise à disposition a fait l'objet d'une publicité dans la presse, sur le site internet de la Communauté de Communes, à la mairie de Cassagnes-Bégonhès et au siège de la Communauté de communes. Il rappelle que le dossier était consultable à la mairie de Cassagnes-Bégonhès et

sur le site internet. Aucun usager ne s'est rendu en mairie aux jours et horaires habituels d'ouverture. Aucune remarque n'a ainsi été inscrite sur les registres, ni transmise par voie postale ou électronique. Il explique ce peu d'engouement par l'ampleur relativement faible des effets de la procédure.

Madame la Présidente propose donc la délibération suivante :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Cassagnes-Bégonhès en date du 15 décembre 2015 ayant approuvé le plan local d'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 11 juin 2020 prévoyant les modalités de mise à disposition du projet au public ;

Vu les avis transmis par les personnes publiques associées suite à la notification, et intégrés au dossier mis à disposition ;

Vu le registre mis à disposition du public à la mairie du Cassagnes-Bégonhès du 1^{er} juillet au 3 août 2020 ;

Vu le projet de modification simplifiée du PLU ;

Considérant que l'avis du Conseil Départemental nécessite un ajustement du projet ne bouleversant pas son économie générale ;

Considérant qu'aucune observation n'a été émise durant la mise à disposition du dossier au public ;

Considérant que le dossier est prêt à être approuvé ;

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente, et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

1. D'approuver le bilan de la mise à disposition du projet au public tel que présenté par Madame la Présidente,
2. D'intégrer au projet la demande de modification émise par le Conseil Départemental
3. D'adopter le projet de PLU ainsi modifié,
4. D'autoriser Madame la Présidente à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Délibération n° 20200917-21

OBJET : Pouvoir à donner à Madame la Présidence pour contracter 2 emprunts : pour la réalisation de l'atelier relais transformation porc et opérations d'investissements diverses de PSC

Madame la présidente expose que différents travaux d'investissement sont en cours de réalisation et que les paiements en découlant, après un ralentissement due à la crise sanitaire sont important.

Aussi, comme cela a été prévu au budget 2020, il convient de réaliser les emprunts qui permettront le financement de ces opérations.

Deux emprunts doivent être réalisés :

- le premier concernant la réalisation de l' « Atelier de transformation porc » pour un montant de 607 000 € et qui sera imputé sur le budget annexe correspondant ;

- le deuxième correspondant à deux opérations d'investissement (travaux de l'EPM à Baraqueville, maison de l'enfance à Ceignac) pour un montant global de 1 300 000 € qui seront imputés sur le budget principal de PSC.

Madame la Présidente demande au conseil l'autorisation de réaliser la consultation de plusieurs organismes bancaires pour ces 2 emprunts et de l'autoriser à signer les contrats qui seront retenus.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- décide d'autoriser Madame la Présidente à lancer la consultation des organismes de prêts pour la réalisation des 2 emprunts ci avant indiqués ;

- Charge Madame la présidente de réaliser les négociations avec les organismes bancaires et de signer les contrats correspondants aux meilleurs offres ;

- Charge Madame la Présidente d'informer le conseil de la suite donnée à cette décision.

OBJET : Modification des représentants pour le SMBVV (Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur)

VU les statuts en vigueur du SMBVV ;

VU les articles L 5212-7 et L 5212-8 du code général des collectivités ;

Madame la Présidente expose que par délibération n°20200716-08 du 16 juillet 2020, le conseil communautaire a désigné ses représentants au SMBVV.

Or une erreur s'est glissée dans les représentants de la commune de Crespin, et il convient donc de rectifier comme suit la liste des délégués de PSC au SMBVV :

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés :

- sur proposition de Madame la Présidente,

- désigne les 23 délégués titulaires :

BARAQUEVILLE.	Monsieur	Joël	LAUGIE
BOUSSAC	Madame	Sandrine	JANKOWSKI
CABANES	Monsieur	Patrick	BRANCHARD
CALMONT	Monsieur	Marc	LAFARGE
CAMBOULAZET	Monsieur	Jérôme	CUOC
CAMJAC	Monsieur	Benoit	MOLINIER
CASSAGNES BEGONHES	Monsieur	François	DE KERMOAL
CASTANET	Monsieur	Emmanuel	GINESTET
CASTELMARY	Monsieur	Alain	BEC
CENTRES	Monsieur	Pierre	COUDERC
COLOMBIES	Monsieur	Bernard	CAZALS
CRESPIN	Madame	Angélique	ALBOUY
GRAMOND	Monsieur	André	BORIES
MANHAC	Monsieur	Jordan	ALVERNHE
MELJAC	Monsieur	Laurent	FLOTTES
MOYRAZES	Monsieur	Michel	ARTUS
NAUCELLE	Monsieur	Vincent	SUDRES
PRADINAS	Monsieur	Anthony	MARTY
QUINS	Monsieur	Christian	BOUSQUIE
SAINT JUST / VIAUR	Monsieur	Joseph	ARMEN
SAINTE JULIETTE / VIAUR	Madame	Marie	PEAN-BARRE
SAUVETERRE DE RGUE	Monsieur	Jean-Luc	MOUYSET
TAURIAC de NAUCELLE	Madame	Bernadette	FONTENAY

et les 23 délégués suppléants :

BARAQUEVILLE	Madame	Dorothee	SERGES-GARCIA
BOUSSAC	Monsieur	Jacques	MAUREL
CABANES	Monsieur	Jean-Jacques	MICHEL
CALMONT	Madame	Suzanne	GINISTY
CAMBOULAZET	Monsieur	Dominique	GAZANIOL
CAMJAC	Madame	Magali	BOCCARD
CASSAGNES BEGONHES	Monsieur	Michel	COSTES
CASTANET	Monsieur	Dorian	ENJALBERT
CASTELMARY	Monsieur	Patrick	RAYMOND
CENTRES	Monsieur	Pascal	SERMET
COLOMBIES	Monsieur	Patrick	ALCOUFFE
CRESPIN	Monsieur	Éric	VERGNES

GRAMOND	Monsieur	Anthony	MOYSSET
MANHAC	Monsieur	Benoit	MAZIERE
MELJAC	Madame	Gaëlle	ALBINET
MOYRAZES	Monsieur	Christian	BONNET
NAUCELLE	Monsieur	André	SARAI
PRADINAS	Monsieur	Michel	MAGUET
QUINS	Madame	Amélie	SALVAT
SAINT JUST / VIAUR	Monsieur	Daniel	CAP
SAINTE JULIETTE / VIAUR	Monsieur	Christophe	MALGOUYRES
SAUVETERRE DE RGUE	Madame	Lucile	BARCELO
TAURIAC de NAUCELLE	Monsieur	Dorian	LACROIX

Délibération n° 20200917-16

OBJET : Sollicitation de l'Agence National de Cohésion des Territoires pour la réalisation d'un projet de territoire de PSC

Madame la présidente expose au conseil communautaire que la Communauté de Communes a la faculté de solliciter Mme la Préfète de l'Aveyron au titre de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires pour une aide et un accompagnement nécessaire à l'élaboration d'un projet de territoire sur le territoire de Pays Ségali Communauté.

A ce titre, la communauté de communes Pays Ségali sollicitera également un financement de la part des services de l'Etat.

Ce projet de Territoire sera un outil indispensable d'analyse et de prospective du Pays Ségali à travers un diagnostic préalable qui devra mettre en lumière ses atouts, ses faiblesses, ses opportunités et ses menaces.

Ce projet de territoire doit donc permettre, à travers une démarche collective associant les différents partenaires et acteurs du département mais également la population, d'avoir une vision politique et partagée du territoire dans tous ses domaines de compétence et d'élaborer les pistes de développement.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- approuve l'exposé de Madame la Présidente de solliciter Madame la Préfète pour l'aide à cet accompagnement pour l'élaboration d'un projet de territoire de Pays Ségali Communauté ;
- Charge Madame la Présidente de réaliser transmettre le courrier de sollicitation auprès de Madame la Préfète ainsi que toutes les démarches nécessaires à la poursuite de cette décision et notamment.

Délibération n° 20200917-17

OBJET : Validation de principe sur la réalisation future d'un PLUi de Pays Ségali Communauté

- Vu l'arrêté préfectoral n° 12-2016-11-02-004 du 02 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Pays Ségali par fusion des communautés de communes du Naucellois, du Pays Baraquevillois et extension aux communes de Calmont, Cassagnes Bégonhès et Sainte Juliette sur Viaur au 1er janvier 2017;
- Vu les statuts de Pays Ségali Communauté et notamment la compétence obligatoire : « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire » ;

- Vu la délibération de la CC du Naucellois en date du 02 décembre 2015 approuvant le PLUi du Naucellois et par conséquent l'application de ce document d'urbanisme sur ces 10 communes ;
- Considérant que toute modification du PLUi du Naucellois entrainera automatiquement la réalisation d'un PLUi sur l'ensemble du territoire de Pays Ségali ;
- Considérant que la réalisation d'un PLUi intercommunal est l'aboutissement d'une réflexion d'un projet de territoire concerté ;

Madame la Présidente expose que l'état peut accompagner les territoires qui s'engagent dans une démarche de réalisation d'un PLUi par une aide financière via la Dotation Globale de Décentralisation ; Cette DGD peut être validée dès le lancement de la démarche de réalisation du projet de territoire avec la consultation de bureau d'études pour la phase de diagnostic et d'animation. L'élaboration du PLUi, à proprement parlé, n'interviendra qu'à l'issue des conclusions du projet de territoire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- approuve l'exposé de Madame la Présidente ;
- Valide l'accord de principe pour l'engagement sur une démarche future de réalisation d'un PLUi du Pays Ségali ;
- Charge Madame la Présidente de réaliser transmettre le courrier de sollicitation auprès de Madame la Préfète ainsi que toutes les démarches nécessaires à la poursuite de cette décision et notamment.

Délibération n° 20200917-22

OBJET : Création d'un poste de rédacteur à 30.5h et suppression de 2 postes administratifs

Madame la Présidente expose qu'un agent de la Communauté de communes a obtenu le concours de Rédacteur territorial.

Elle explique ensuite qu'un poste de rédacteur à 35h est actuellement libre dans la collectivité. Toutefois, l'agent pourrait être nommé sur un poste à 30.5h.

Cet agent peut donc prétendre à un avancement à ce grade de rédacteur si la collectivité crée le poste correspondant à la durée horaire de 30.5 heures hebdomadaire.

Aussi, Madame la présidente propose au conseil de valider la création de ce poste de rédacteur à 30.5h :

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide de :
 - * la suppression d'un poste de rédacteur à 35heures hebdomadaires ;
 - * la suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 2nd classe à 30.5 heures hebdomadaires ;
 - * la création d'un poste de rédacteur à 30.50 heures hebdomadaires ;
- Charge Madame la Présidente de toutes les démarches administratives et comptables se rapportant à cette décision et notamment des démarches auprès du Centre de Gestion de l'Aveyron et la mise à jour du tableau des effectifs de la collectivité.

Questions et informations diverses.

- * Prochainement lancement des marchés de fournitures des repas des écoles et structures enfance et marché d'acquisition du mobilier de la bibliothèque ;
- * FPIC : droit commun ;
- * Restitution de la rencontre avec la DDFIP suite aux réorganisation de ce service de l'état et notamment des fermetures des trésoreries.

Rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22h40